



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-232 du

21 MARS 2012

prescrivant à la société ARKEMA France des dispositions complémentaires relatives à l'exploitation d'un nouveau réservoir de stockage de 250 m³ de Lourds ABU et AE2H sur le parc de stockage sud à SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 95-AG/2-601 du 14 novembre 1995 autorisant l'exploitation du parc de stockage Sud des Spécialités sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

VU la notice d'information transmise par ARKEMA par courrier du 18 juillet 2011 (référence ENV/FLT/L069/11) en vue d'exploiter un nouveau réservoir de stockage de 250 m³ de résidus de distillation issus des unités de production d'esters acryliques lourds U400 (ABU) et U800 (AE2H) ;

VU les compléments apportés à la notice d'information susvisée par courriers du 27 septembre 2011 (référence ENV/FLT/L086/11), 28 octobre 2011 (référence ENV/FLT/L095/11) et 4 novembre 2011 (référence ENV/FLT/L096/11) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 27 février 2012,

Considérant que la modification envisagée par ARKEMA consiste à implanter un nouveau réservoir de stockage de 250 m³ (repéré 91R179) au sein de son parc de stockage Sud, ce réservoir étant destiné au stockage de résidus de fabrication des unités U400 et U800 avant élimination dans un centre de traitement agréé ;

Considérant que le déchet stocké dans ce nouveau réservoir présente les caractéristiques d'un liquide inflammable de 1^{ère} catégorie (catégorie B) au sens de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées (liquide inflammable de catégorie B) ;

Considérant que l'exploitation de ce nouveau réservoir n'engendre pas d'augmentation substantielle des capacités de stockage visées sous la rubrique 1432, rubrique pour laquelle ARKEMA est déjà autorisée ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques envisagées par ARKEMA pour ce nouveau réservoir avec notamment la mise en place d'un évent suffisamment dimensionné pour rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac ;

Considérant le raccordement du nouveau réservoir à un dispositif existant de traitement des émissions de Composés Organiques Volatils suffisamment dimensionné et référencé dans le document des Meilleures Techniques Disponibles « systèmes communs de traitement et de gestions des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » adopté en février 2003 par la commission européenne ;

Considérant que le réservoir de stockage 91R179 et ses annexes (tuyauteries, robinetterie, pompes et autres accessoires) est un réservoir nouveau au sein d'une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011 ;

Considérant que le réservoir de stockage 91R179 est équipé d'une couronne d'arrosage capable d'un débit de 5 L/min/m² de robe pouvant être mise en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans une rétention voisine ;

Considérant que la distance d'effet correspondant à un flux de 15 kW/m² en cas d'incendie dans l'une des cuvettes de rétention voisines de celle du réservoir 91R179 est de 6 mètres pour le cas de la cuvette C6 et de 7 mètres pour le cas de la cuvette C8 (distance donnée depuis le bord de la cuvette considérée) ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}. La société ARKEMA France, enregistrée sous le numéro SIREN 319 632 790 et dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est autorisée à exploiter un réservoir de stockage de 250 m³ de résidus de fabrication des unités U400 et U800 sur le parc de stockage Sud à Saint-Avold, sous réserve du respect des dispositions complémentaires suivantes. Le réservoir est repéré 91R179 dans la suite du présent arrêté. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Outre les dispositions fixées dans les articles suivants du présent arrêté, le réservoir respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié applicables aux installations existantes et leurs annexes dans les conditions et délais précisés dans l'arrêté ministériel.

Article 2. Affectation et implantation

Le déchet stocké dans le réservoir 91R179 présente les caractéristiques d'un liquide inflammable de 1^{ère} catégorie (catégorie B) au sens de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.

La distance horizontale minimale entre le réservoir 91R179 et les autres réservoirs est supérieure à 1,5 mètre (distance mesurée de robe à robe, calorifuge non compris).

La distance d'implantation du réservoir 91R179 vis-à-vis du bord d'une cuvette de rétention associée à un autre réservoir de liquide inflammable est supérieure à :

- 6 m pour la cuvette de rétention C6 (qui contient les réservoirs R143-R153),
- 7 m pour la cuvette de rétention C8 (qui contient les réservoirs R151-R161-R162).

Article 3. Limitation des émissions de Composés Organiques Volatils (COV)

3.1. Captation et traitement des émissions de COV

Le réservoir 91R179 est raccordé à un dispositif d'abattement des Composés Organiques Volatils. Ce dispositif est constitué par une colonne de lavage dimensionnée pour atteindre une performance d'abattement des COV minimale de 98%.

Cette performance est exprimée par rapport aux émissions qui seraient générées sans un tel dispositif.

Les eaux résiduaires issues de la colonne de lavage sont collectées et traitées à la Station Biologique.

3.2. Surveillance des émissions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-12 du 9 janvier 2009 relatif à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV s'appliquent aux émissions de COV de ces colonnes de lavage.

En particulier, une mesure de la concentration et du flux de COV non méthaniques est effectuée au moins une fois par an. Cette mesure intègre une caractérisation des COV émis.

Par ailleurs, la performance d'abattement de la colonne de lavage doit pouvoir être justifiée sur simple demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4. Mesures de maîtrise des risques

4.1 – Le réservoir est équipé :

- d'une mesure de niveau alarmé haut et bas ;
- d'une sécurité de niveau haut qui provoque l'arrêt de l'alimentation du réservoir, ce dispositif étant indépendant du système de mesurage en exploitation,
- d'un asservissement de niveau bas qui provoque l'arrêt du soutirage du réservoir tout en maintenant la recirculation dans le réservoir,
- d'une mesure de pression alarmée haute et basse,
- d'un asservissement de pression haute qui provoque l'arrêt de l'alimentation du réservoir,
- d'un asservissement de pression basse qui provoque l'arrêt du soutirage du réservoir,
- d'un évent cas feu dimensionné pour permettre l'évacuation des gaz en cas de feu de cuvette enveloppant ; ce dimensionnement est tel qu'il rend physiquement impossible la survenue du phénomène de pressurisation de bac,
- d'une soupape pression/dépression munie de pare-flamme,
- d'un arrosage fixe commandable à distance et capable de délivrer un débit de 5 litres/min/m² de robe pour le refroidissement ; ce débit ne doit pas être inférieur à 15 litres/min/m de circonférence de réservoir,
- de dispositifs tels que le refroidissement à l'eau par la couronne fixe ne doit pas compromettre la formation et le maintien du tapis de mousse généré par les déversoirs fixés sur la cuvette de rétention en cas de feu de cuvette. Le taux d'application des déversoirs de mousse est déterminé par l'exploitant de manière à répondre à l'objectif précité (formation et maintien d'un tapis de mousse avec la couronne d'arrosage en fonctionnement).

La couronne d'arrosage doit pouvoir être mise en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans une rétention voisine. A cet effet, le parc de stockage Sud est équipé de moyens de détection incendie permettant d'atteindre cet objectif.

4.2 – Le réservoir est placé dans une sous-cuvette de rétention existante d'une capacité minimale de 728 m³ permettant de contenir les eaux d'extinction en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction du liquide inflammable contenu dans le réservoir ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

L'implantation du réservoir dans la sous-cuvette de rétention est telle que toute fuite de liquide survenant sur le réservoir doit pouvoir être retenue dans la sous-cuvette.

La rétention est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention et toutes les dispositions sont prises pour éviter leur mise en contact.

La cuvette de rétention est équipée de déversoirs à mousse commandables à distance ; le taux d'application est au moins de 7,5 L/m²/min.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la rétention. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

4.3 – Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée depuis l'extérieur de la rétention, par un organe de sectionnement respectant les dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté.

Les pompes de transfert de liquides inflammables (y compris pour la recirculation) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

4.4 – Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage (y compris pour la recirculation) débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

4.5 – Le chargement des citernes routières en résidus de fabrication des unités U400 et U800 stockés dans le réservoir 91R179 se fait au poste existant de chargement des Lourds du conditionnement Sud. Un mode opératoire est écrit et mis en oeuvre pour permettre le chargement en toute sécurité.

Article 5 - : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du

Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH ,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Le Directeur des Libertés Publiques
[Signature]

Fait à Metz le, **21 MARS 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Olivier du CRAY

Denis CLESSIENNE